



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Drogue à l'école : la police a-t-elle sa place en classe ?

Analyse – septembre 2016

La consommation de cannabisⁱ chez les adolescents constitue un phénomène de société important et ce, même si les chiffres indiquent que la consommation stagneⁱⁱ. Il s'agit d'une réalité complexe qui recouvre des expériences très diverses allant de la simple expérimentation à une consommation pouvant devenir problématique quand elle devient une dépendance et qu'elle s'accompagne de décrochage scolaire ou de troubles psychiques. Il est important de rappeler que cette consommation demande des réponses adaptées.

Lorsque cette consommation ou détention a lieu à l'école, en Belgique, depuis 2006, les directeurs ont la possibilité de faire appel à la police pour organiser des fouilles « anti-drogues ». En 2012, quelques 157 opérations auraient été réaliséesⁱⁱⁱ.

Qu'elle soit détenue, consommée ou vendue, la drogue n'a clairement pas sa place à l'école. Toutefois, la CODE s'interroge sur la légalité, l'opportunité et l'efficacité de ces intrusions policières pour contrer la détention, la consommation et la vente de drogue au sein des établissements scolaires.

En effet, ces fouilles posent de nombreuses questions tant sur le plan de leur légitimité que sur celui de leur impact sur les élèves. Les descentes de police à l'école en vue d'effectuer des fouilles « anti-drogues » sont des opérations où de nombreux policiers débarquent en classe avec des chiens de détection dans le but de débusquer les consommateurs et/ou dealers de l'établissement. Les contrôles positifs peuvent entraîner des auditions, potentiellement suivies de perquisitions au domicile. En plus des conséquences sur le plan pénal, sur le plan disciplinaire, la possession de stupéfiants à l'intérieur d'une école est aussi souvent synonyme d'exclusion définitive de l'élève^{iv}.

Dans ce document, la CODE revient sur cette réalité déjà dénoncée par de nombreux professionnels du secteur des droits de l'enfant tels que le Délégué général aux droits de l'enfant ou encore la Ligue des droits de l'Homme et le Service droit des jeunes de Bruxelles, membres de la CODE.

Cette analyse rappelle la législation générale relative à l'usage de cannabis par des mineurs, reprend la législation relative aux fouilles « anti-drogues » à l'école (droits et limites), présente les pratiques et les conséquences de tels contrôles sur l'enfant avant de formuler quelques recommandations.

La législation cannabis

La législation belge en matière de drogues est particulièrement complexe^v. Depuis la loi « cannabis » de 2003^{vi}, le cannabis a un statut différent des autres stupéfiants. La détention pour un usage personnel par une personne majeure reste une infraction au sens de la loi, mais le plus souvent, elle ne fera pas l'objet de poursuites, excepté des cas spécifiques.

En ce qui concerne les mineurs, la loi est tout à fait claire : ils ne peuvent détenir ou consommer du cannabis, quelle que soit la quantité et les circonstances. De plus, la détention de cannabis dans un établissement scolaire est considérée par la directive du 25 janvier 2005 comme un trouble à l'ordre public. Si elle en fait le constat, la police dressera donc systématiquement un procès-verbal qui sera transmis au juge de la jeunesse en cas de détention de drogue dans un établissement scolaire ou dans ses environs immédiats (qui peuvent être des « lieux où les élèves se rassemblent ou se rencontrent, tel qu'un arrêt de transport en commun ou un parc proche d'une école »)^{vii}.

L'école, un lieu privé

L'école est un lieu privé qui bénéficie donc de la protection particulière attachée au domicile privé, à savoir qu'il est « inviolable »^{viii}.

Pour pénétrer au sein d'un établissement scolaire, il convient dès lors de solliciter l'autorisation du directeur de l'établissement sans quoi les policiers pourraient être poursuivis pour violation de domicile^{ix}.

Conformément au décret « Missions », les officiers de police munis d'un mandat (d'amener, d'arrêter ou de perquisition) pourront avoir accès à l'école s'ils se sont présentés au préalable auprès du directeur de l'établissement scolaire. Cette démarche n'est toutefois pas requise dans le cas où des indices sérieux recueillis avant l'intervention indiquent, par exemple, que des majeurs consomment des drogues en présence de mineurs dans l'école ou en cas de flagrant délit ou de flagrant crime (infractions découvertes au moment où elles sont commises)^x.

Si la police intervient pour constater un flagrant délit, ou en constate un à son arrivée dans l'école, elle pourra recourir à des actes de procédure comme la saisie, la fouille de l'élève concerné, de son casier, voire de son domicile, son audition ou encore son arrestation.^{xi}

En dehors des cas cités plus haut, les officiers de police qui ne sont pas munis d'un mandat pourront néanmoins rentrer au sein de l'établissement pour y faire de la prévention (séances d'information) sous réserve de l'autorisation du directeur.

En s'inscrivant dans un établissement scolaire, les parents et les élèves en acceptent à la fois les projets (projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, et projet d'établissement) et les règlements (règlements des études et d'ordre intérieur). Par le biais

de cet accord, l'enfant est placé sous l'autorité du directeur de l'école pour les décisions faisant partie des objectifs de l'enseignement.

En dehors de ce cadre, quand une détention de substances entraîne une audition ou un transfert au commissariat, il convient d'informer les parents afin qu'ils donnent ou non leur accord pour y procéder. Le directeur a également l'obligation d'informer le mineur qu'il peut refuser de se soumettre à de telles procédures.^{xii}

La loi prévoit aussi que la fouille judiciaire ne puisse être réalisée que sur des personnes faisant « l'objet d'une arrestation judiciaire ainsi que de personnes à l'égard desquelles existent des indices qu'elles détiennent sur elles des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit »^{xiii}. La police oblige également parfois les élèves à rester dans un local de l'école, ce qui correspond en quelque sorte à une arrestation (puisqu'ils sont provisoirement privés de liberté). Cependant, conformément à la loi, la police doit avoir des indices d'infraction avant de procéder à une arrestation et une fouille.

On peut par ailleurs considérer que, si la fouille est jugée légale, comme elle ne fait pas partie d'une mission éducative ou pédagogique, elle devrait nécessiter l'accord des parents au préalable.^{xiv}

Notons que la circulaire du 7 juillet 2006^{xv} prévoit également la possibilité de mettre en place un « point de contact permanent » police/école dans le cadre de la lutte contre la délinquance juvénile. Le rôle d'un tel mécanisme serait de remplir « une fonction charnière entre les communautés scolaires et la police locale »^{xvi}.

Des élèves sujets de droits

Nous l'avons vu, moyennant l'autorisation du directeur de l'établissement et/ou des parents, la police peut procéder à des opérations pouvant être très intrusives vis-à-vis des élèves au sein de l'école (fouilles, maintien dans une classe...). Mais cette possibilité n'est-elle pas en contradiction avec les droits de l'enfant ?

Conformément à l'article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « Convention »), nul enfant ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Le mineur a droit à une protection contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, organe de surveillance de l'application de la Convention, avait déclaré en 2001, dans une Observation Générale relative aux châtiments corporels, que « les enfants ne sont pas privés de leurs droits fondamentaux du seul fait qu'ils franchissent les portes de l'école », et avait souligné l'importance du respect des droits et de la dignité de l'enfant dans ce cadre^{xvii}. Or le respect de ces droits fondamentaux est-il conciliable avec le fait pour un élève d'être fouillé, reniflé par un chien,

emmené par des policiers devant sa classe et pointé par son école comme drogué voire dealer ?

Le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) évoque la problématique de la politique policière en matière de drogues en milieu scolaire dans son rapport annuel de 2014. À cet égard, il a rappelé l'importance d'examiner « de manière approfondie l'opportunité, y compris la légalité, la proportionnalité et la subsidiarité d'exécuter une telle action avec des chiens drogues dans les écoles. Cet examen doit contenir les éléments concrets auxquels on se réfère pour procéder à une telle action. S'il s'agit d'une action judiciaire, ces éléments devraient être portés au préalable à la connaissance du procureur du Roi compétent, via procès-verbal »^{xviii}.

Par ailleurs, la présence de la police au sein d'un établissement scolaire est en contradiction avec l'esprit de la plupart des circulaires qui régissent la matière des violences scolaires, du cannabis, des assuétudes^{xix}. Celles-ci proposent « d'éventuellement prendre conseil auprès d'une personne de confiance au sein de la police sur la manière de procéder sans que l'autorité policière n'intervienne de facto »^{xx}, et rappellent que « rien ne peut justifier la pratique de fouiller les élèves hormis des circonstances exceptionnelles permettant de soupçonner des trafics, des vols, des intentions belliqueuses, la participation à une agression »^{xxi}. De manière transversale, ces différentes circulaires prônent une politique de prévention et d'éducation.

De nombreuses conséquences

Conformément aux objectifs définis dans le décret « Missions », l'école doit être un lieu destiné à promouvoir la confiance en soi et le développement personnel, et à préparer les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures^{xxii}.

Les systèmes éducatifs qui font office de modèles sur le plan international (ex. Finlande) placent précisément la confiance au centre d'une relation professeur/éducateur/élève réussie et considèrent cette valeur comme indispensable dans la formation du futur citoyen responsable, respecté et respectueux. En effet, l'école a un rôle à jouer en tant que lieu d'expression au sein duquel la relation avec les professeurs et éducateurs ne se borne pas à une « simple transmission de connaissance »^{xxiii}.

Par ailleurs, pour la psychanalyste Françoise Dolto par exemple, « il s'agit moins d'interdire que de s'intéresser à ce qui entraîne chez les jeunes le besoin de prendre de la drogue »^{xxiv}.

On peut aisément imaginer en quoi une fouille « anti-drogues » menée par une dizaine de policiers accompagnés de chiens de détection au sein d'une école peut mettre à mal cette relation de confiance et transformer l'école en lieu de contrôle, fermé au dialogue. Il y a fort à parier que les élèves n'auront pas appris grand-chose de constructif de ce moment. Cette intervention aura pour effet de coller à certains une étiquette et de figer leur identité au sein

de l'établissement, ce que l'assemblée générale des Nations Unies recommande d'éviter autant que possible concernant l'administration de la justice des mineurs^{xxv}. Pour les autres, ces méthodes intrusives peuvent être vécues comme une expérience traumatisante, une agression, et s'apparenter à de la violence institutionnelle.^{xxvi} Pour Bruno Humbeeck, psychopédagogue, il faut également veiller à ce que « l'école ne devienne pas la police des familles en les culpabilisant de ne pas avoir mené à bien leur tâche éducative »^{xxvii}. De plus, une école « qui ne gère pas elle-même ses problèmes disciplinaires est une école qui risque de perdre son autorité »^{xxviii}.

Compte tenu de ces nombreuses conséquences, il convient de ne recourir à l'approche répressive qu'en cas d'extrême nécessité et de lui préférer l'approche sociale et éducative. Si ces options ont été privilégiées, mais qu'un réel trafic continue au sein de l'école et que la direction fait le choix de recourir à l'intervention policière, il est essentiel qu'elle en informe ses enseignants, éducateurs et professionnels du secteur psycho-médico-social afin que ceux-ci soient prêts à recueillir les réactions des élèves.^{xxix} De plus, une information en bonne et due forme des élèves et des parents nous semble opportune.

Peu de résultats

Les objectifs visés par ces interventions sont généralement de prévenir la détention de drogues au sein d'un établissement scolaire, d'identifier les consommateurs et/ou dealers et, pour certaines écoles, de montrer aux parents que l'établissement est conscient du problème et « prend les choses en main ».

La seule hypothèse pour laquelle de tels contrôles pourraient être des mesures adéquates (pour autant qu'elles soient utilisées en dernier ressort) est celle où ils viseraient un dealer important qui règnerait en maître sur l'école sans que la direction ne connaisse son identité. Dans la grande majorité des cas néanmoins, on est plutôt face à un phénomène de consommation ou même de vente occasionnelle qui doivent être sanctionnées et interdites, mais dont la gestion pénale cause plus de dommages que de bénéfices éducatifs pour les jeunes.

Au niveau de la prévention, les descentes en force de la police à l'intérieur de l'école n'ont aucun effet positif sur le long terme pour les élèves. Les jeunes auront juste appris à se méfier de leurs enseignants et à dissimuler de manière plus prudente une éventuelle addiction. Ces méthodes qui insufflent la crainte et la méfiance sont totalement inefficaces en matière de consommation et déplacent l'éventuel trafic.

Notons en outre qu'en ce qui concerne l'identification des élèves, le Délégué général aux droits de l'enfant rappelle que « ou bien les directions qui appellent la police sont à côté de la plaque et ne connaissent pas leurs élèves, ou bien elles les connaissent suffisamment pour savoir lesquels, au terme de ces opérations, se retrouveront dans le bureau du préfet ou du directeur, dévoilés comme consommateurs ».^{xxx}

De plus, parmi les sanctions disciplinaires prévues pour ce type d'infractions, on retrouve l'exclusion définitive de l'élève de l'établissement. Bien qu'il soit évidemment important de réagir de manière claire face à ce type de comportement, on peut se demander quelle suite constructive l'adolescent exclu de l'école pourra donner à cette « leçon ».

Par ailleurs, l'ampleur des dispositifs policiers déployés lors de ces interventions contraste souvent avec les résultats de ces fouilles^{xxx}. En effet, non seulement ces démonstrations de force n'ont en général pas d'impact sur la consommation des jeunes, mais en outre, les quantités de substances trouvées sont souvent très maigres.

Enfin, selon l'Institut scientifique de santé publique, alors que les interventions se multiplient en Belgique (2.5 fois plus entre 2007 et 2012), la consommation des jeunes scolarisés stagne... voire diminue^{xxxii}. À titre d'exemple, en 2001, 24% des étudiants (12-18) avait consommé au moins une fois du cannabis au cours de leur vie alors qu'en 2015 ils n'étaient que 17.5 %. C'est ce que confirme également la plate-forme « Concertation Réflexion Ecole Police Bruxelles » (CREPB). Ce groupe de travail, mis en place en 2013, est composé de différents acteurs concernés par la défense des droits humains, la santé et la prévention des assuétudes : Bruxelles laïque, Centre bruxellois de promotion de la santé, Délégué général aux droits de l'enfant, Fonds des affections respiratoires, Infor-drogues, la Liaison anti prohibitionniste, la Ligue des droits de l'Homme, Prospective jeunesse et le le Service droits des jeunes de Bruxelles.

En conclusion, les fouilles « anti-drogue » n'ont aucune raison d'être tant au niveau de l'opportunité que de l'efficacité.

Recommandations

Comme beaucoup d'acteurs du secteur des droits de l'enfant et de la santé, la CODE n'est pas favorable aux interventions policières au sein des établissements scolaires dans le cadre de fouilles « anti-drogues » sauf circonstances exceptionnelles.

Il ne s'agit pas là de minimiser l'impact qu'une telle consommation pourrait avoir sur un élève et encore moins les conséquences qu'un trafic aurait sur une école tout entière.

La position de la CODE résulte, après analyse, d'un constat : que ce soit en matière de prévention, d'action ou même de sanction, ces fouilles n'ont pas d'effet positif sur le long terme. Loin d'empêcher les jeunes de consommer, celles-ci ne seront pas efficaces concernant un éventuel trafic au sein de l'école. De plus, la présence policière transforme l'établissement scolaire en un lieu de contrôle et de méfiance alors même que c'est de confiance et de liens dont manque l'adolescent potentiellement consommateur ou dealer.

La CODE rappelle aussi la nécessité d'un cadre clair allant de pair avec un contexte respectueux et de dialogue. Pour le pédopsychiatre Jean-Yves Hayez, le signalement aux

autorités judiciaires et l'appel aux autorités sociales ou, le cas échéant, à des lieux de soins (SAJ, centre de santé mentale...) devraient être réservés aux situations les plus graves^{xxxiii}.

Comme le prévoit le décret « Missions », l'école doit promouvoir la confiance en soi, le développement de chacun des élèves, les préparer à être des citoyens responsables, capables de contribuer à la société. Face aux questions de consommation de drogue des adolescents, la prévention reste la meilleure option et l'école est justement un bon lieu pour informer les jeunes. Il existe d'ailleurs de nombreux acteurs de prévention comme les points d'appui aux écoles en matière de prévention des assuétudes, les centres PMS et d'autres services spécialisés^{xxxiv}.

Illégales, traumatisantes et inefficaces... autant d'arguments qui devraient changer l'inclinaison de certains directeurs à y recourir, et qui pourraient remettre en avant les valeurs consacrées dans le décret « Missions » : poursuivre un enseignement de qualité respectueux du jeune.

Pour aller plus loin...

- M. BEYS, « *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique* », Bruxelles-Liège, Couleur livres- Jeunesse & droit, 2014.
- A. BOUCHER et C. GUILLAIN, « *Les fouilles "anti-droque" dans les écoles, Il est urgent... d'arrêter !* », Infor-Drogues ASBL et Ligue des droits de l'Homme, 2014.
- « *En cas d'infraction, que peut-il se passer?* », Infor Jeunes sur <http://www.jeminforme.be>
- Centre bruxellois de promotion de la santé, Délégué général aux droits de l'enfant, Infor-drogues, Prospective jeunesse, la Liaison anti prohibitionniste, la Ligue des droits de l'Homme, le Service droits des jeunes de Bruxelles, Bruxelles laïque et le Fonds des affections respiratoires, « *Drogues-police-école. Droit, questions et pistes* », Infor-drogues, 6 mai 2015.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Fanny Heinrich. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Le Forum – Bruxelles contre les inégalités, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be. Voyez aussi notre page Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant ».

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ⁱ Dans cette analyse, par « drogue », nous entendons plus particulièrement cannabis puisque c'est la substance la plus consommée par les mineurs, la consommation d'autres produits restant assez rare pour les mineurs. (« *La consommation de substances psychoactives illicites autres que le cannabis était plutôt limitée chez les jeunes scolarisés. Dans l'ensemble de la population scolaire, seuls les élèves les plus âgés indiquent avoir au moins une fois consommé ces substances: 4,4% des élèves de 15-16 ans et 7,7% des étudiants de 17-18 ans.* » dans Institut scientifique de santé publique, « Rapport national sur les drogues 2014 », *Santé Publique & Surveillance*, Bruxelles, février 2015, p. 39).

ⁱⁱ Infor-Drogues, « Cannabis : permis ou interdit ? Des questions citoyennes », 2010, www.infordrogues.be

ⁱⁱⁱ Chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur. Cités dans « Opérations anti-drogues à l'école », *Le Soir*, 16 mars 2013. Url : http://archives.lesoir.be/operations-anti-drogues-a-l-8217-ecole_t-20130316-02ARE2.html.

^{iv} Art. 81, §1/1, 8° du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dit « Décret Missions »), *M.B.*, 23 septembre 1997.

^v Infor-Drogues, *op. cit.*

^{vi} Loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, *M.B.*, 2 juin 2003.

^{vii} Directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 25 janvier 2005 relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis, *M.B.*, 31 janvier 2005.

^{viii} Art. 15 de la Constitution belge.

^{ix} Art. 439 Code pénal cité par l'art. 75bis, al. 1er du décret « Missions ».

^x Art. 75, al. 1^{er} du décret « Missions ».

^{xi} Infor-Drogues ASBL et Ligue des droits de l'Homme, « Les fouilles "anti-drogue" dans les écoles, Il est urgent... d'arrêter ! », 2014, p. 12 sur <http://www.infordrogues.be>.

^{xii} F. ANN, « La police à l'école : est-ce sa place ? », *UFAPEC*, avril 2012.

^{xiii} Art. 28 §2 loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.

^{xiv} « Les fouilles "anti-drogue" dans les écoles, Il est urgent... d'arrêter ! », *op. cit.*, p. 10.

^{xv} Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles, *M.B.*, 24 juillet 2006.

^{xvi} Centre bruxellois de promotion de la santé, Délégué général aux droits de l'enfant, Infor-drogues, Prospective jeunesse, la Liaison anti prohibitionniste, la Ligue des droits de l'Homme, le Service droits des jeunes de Bruxelles, Bruxelles laïque et le Fonds des affections respiratoires, « Drogues-police-école. Droit, questions et pistes », 6 mai 2015, *Infor-drogues* sur www.infordrogues.be.

^{xvii} Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 8 (2006), « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) ».

^{xviii} Comité permanent de contrôle des services de police, « Rapport annuel 2014 », 2014, *Y. Keppens*, p. 77.

^{xix} Circulaire du 1er octobre 1999 concernant la prévention des violences en milieu scolaire ; Circulaire du 1er février 2001 concernant les règles en vigueur suite aux communications du Gouvernement fédéral à propos du cannabis ; Circulaire du 16 novembre 2010 concernant les ressources à disposition des établissements scolaires en matière de prévention des assuétudes en milieu scolaire.

^{xx} Circulaire du 1er octobre 1999 concernant la prévention des violences en milieu scolaire.

^{xxi} Circulaire du 1er février 2001 concernant les règles en vigueur suite aux communications du Gouvernement fédéral à propos du cannabis.

^{xxii} Décret « Missions », art. 6, 1° et 3°.

^{xxiii} P. ROBERT, « L'éducation en Finlande : les secrets d'une étonnante réussite "chaque élève est important" », 2006, *Philippe Meirieu* sur <http://www.meirieu.com>.

^{xxiv} F. DOLTO, « La cause des adolescents », Robert Laffont, Paris, 1997.

^{xxv} Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 cité par C. TRIFAUX « Le jeune consommateur et l'école : les exclusions scolaires, les fouilles par la police », *JDJ*, mars 2016, p. 28.

^{xxvi} B. DE VOS et C. TRIFAUX, « Police à l'école : un acteur légitime en matière d'assuétudes ? », *JDJ*, septembre 2009, p. 26.

^{xxvii} C. DI PRIMA, « L'école doit-elle organiser des contrôles anti-drogue ? », *Le Soir*, 12 janvier 2016.

^{xxviii} « Fouilles policières « anti-drogues » dans les écoles : il est urgent... d'arrêter », *Infor-drogues* sur <http://www.infordrogues.be>.

^{xxix} « La police à l'école : est-ce sa place ? », *op. cit.*, p. 5.

^{xxx} « Les fouilles "anti-drogue" dans les écoles, Il est urgent... d'arrêter ! », *op. cit.*, p. 5.

^{xxxi} En moyenne 2,3 g (à 99 % du cannabis) par établissement scolaire (« Fouilles policières « anti-drogues » dans les écoles : il est urgent... d'arrêter », *Infor-drogues* sur <http://www.infordrogues.be>).

^{xxxii} Institut scientifique de santé publique, « Rapport national sur les drogues 2014 », *Santé Publique & Surveillance*, Bruxelles, février 2015, p. 38.

^{xxxiii} Jean-Yves Hayez, « Des chiens renifleurs anti-drogue à l'école ? », BICE, 15 janvier 2012, sur <http://www.jeanyveshayez.net>.

^{xxxiv} M. BAUS et T. BO, « Drogue : la police doit-elle intervenir à l'école ? », 19 mars 2013, *La Libre* sur <http://www.lalibre.be>.